

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche. Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche. Text in English and French. Texte en anglais et en français.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

---

1824.

**BILL**

*For the more expeditious  
and effectual adjustment  
of the Public Accounts of  
the Province.*

Received and read for the first time,  
Tuesday, 17th February 1824.

1824.

**BILL**

*Pour pourvoir à régler d'u-  
ne manière plus expédi-  
tive et plus efficace, les  
Comptes Publics de la  
Province.*

Reçu et lu pour la première fois,  
Mardi, le 17e. Février, 1824.

---

## BILL

### *For the more expeditious and effectual adjustment of the Public Accounts of the Province.*

**W**HEREAS the Settlement of the Public Accounts of this Province, by reason of various difficulties and misunderstandings which have occurred, have fallen into arrear, and whereas it is necessary to settle and adjust the said Accounts, and establish various claims of this Province, for monies levied on the subject therein, for the public uses thereof; may it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that for the purpose of Examining, Adjusting and Settling the Public Accounts of of this Province,

shall be, and they are hereby nominated, constituted and appointed Commissioners for the Examination and Settlement of the Public Accounts of this Province, pursuant to and according to the provisions of this Act, who, or any of them are hereby authorised and empowered to meet as often as they may deem it necessary for the purposes of this Act, and to order and require from the proper Officers, all such papers and returns as they may think necessary, and to send for and examine such persons, papers and records as they shall judge necessary and proper for their information, in the execution of the powers vested in them, the said Commissioners by this Act, and to examine persons on oath if need be, which oath the said Commissioners are respectively hereby authorised to administer, when and as often as they may deem it necessary or expedient so to do; and any person being sworn before such Commissioners, who shall falsely swear, shall, on being thereof Lawfully convicted, incur and suffer the pains and penalties by Law provided, against wilful corrupt perjury.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that before entering upon their duties, pursuant to this Act, the Commissioners herein-above named shall severally take an oath before some one of His Majesty's Justices of any of the Court of King's Bench in this Province, well and truly to the best of their judgement, skill and understanding, to examine, adjust and settle the Public Accounts of the Province, and a true and faithful report make of the same, without fear, favor, affection or partiality, and as to right and justice it shall appertain.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall examine and adjust the said Public Accounts, by years or administrations, and ascertain the Amount of all monies levied upon His Majesty's Subjects, by Laws in this

## BILL

*Pour pourvoir à régler d'une manière plus expéditive et plus efficace, les Comptes Publics de la Province.*

**A**TTENDU qu'à raison de différentes difficultés et mésintelligences qui ont eu lieu, le règlement des Comptes Publics de cette Province est resté en arrière, et vu qu'il est nécessaire de régler et ajuster les dits Comptes, et d'établir les différentes réclamations de cette Province pour des argens levés sur le sujet en icelle, pour les usages publics d'icelle; qu'il plaise donc à Votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'aux fins d'examiner, ajuster et régler les Comptes Publics de cette Province,

seront et ils sont par le présent nommés, constitués et appointés Commissaires pour l'examen et l'arrangement final des Comptes Publics de cette Province, conformément à et suivant les dispositions de cet Acte, lesquels en aucun d'entr'eux, sont par le présent autorisés et ont pouvoir de s'assembler aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire pour les fins de cet Acte, et d'ordonner et requérir des Officiers à qui il appartient tous et tels papiers et retours qu'ils le croiront nécessaire, ainsi que d'envoyer quêrir et examiner telles personnes et tels papiers et records qu'ils jugeront nécessaire et convenable pour leur servir d'information, et mettre à exécution les pouvoirs dont les dits Commissaires se trouvent revêtus par cet Acte, et examiner les personnes sous serment, si besoin est, lequel serment les dits Commissaires sont par le présent autorisés d'administrer respectivement, quand et aussi souvent qu'ils le trouveront nécessaire ou expédient, et toute personne une fois assermentée devant tels Commissaires qui fera un faux serment, encourra et subira, en étant légalement convaincue, les peines et pénalités pourvues par la Loi, contre tout parjure volontaire et corrompu.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires ci-devant nommés, avant d'entrer en devoir, en conformité à cet Acte, prêteront Serment séparément devant un des Juges de Sa Majesté d'aucune des Cours du Banc du Roi en cette Province, de bien et vraiment, et au meilleur de leur jugement, habilité et connoissance, examiner, ajuster et régler les comptes publics de la Province, et d'en faire un vrai et fidèle rapport sans crainte, faveur, affection ou partialité, et ainsi que de droit et justice il appartiendra.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires examineront et régleront les dits Comptes Publics par année ou par administration, et constateront le montant de tous les argens levés par les Lois sur les Sujets de Sa Majesté en cette Province, à commencer par l'année 1792, et constate-

Province, commencing with the year one thousand seven hundred and ninety-two, and shall also ascertain and establish.—FIRST: The sum or sums appropriated and paid, in conformity to any Law or Laws in force in this Province.—SECONDLY: The sum or sums advanced and paid, under and in virtue of joint votes or Addresses of the two Branches of the Legislature, or of the Assembly.—THIRDLY: The sum or sums of money advanced and paid without the authority of some Law or Laws, and without any vote or Address as aforesaid.—FOURTHLY: The reasons which there may be, if any in their opinion, for passing an Act or Acts of indemnity for the sums of money, or any of the sums of money advanced and paid without the authority of some such Law or Laws, and without any vote or Address as aforesaid.—FIFTHLY: The sum or sums which this Province may, in their opinion equitably, and rightfully claim against His Majesty's Government in the United Kingdom, since the year one thousand seven hundred and ninety-two.—SIXTHLY: The sum or sums which have since the year one thousand seven hundred and ninety-two, been paid into the hands of His Majesty's Receiver General for this Province, from the Military Chest, or which have been paid by the said Receiver General, by Warrant or otherwise, into the hands of any person or persons having in charge the Military Chest in this Province.

IV. And whereas it may be necessary, for the adjustment of the claims of this Province, against His Majesty's Treasury, that a Commissioner should be appointed in the United Kingdom, to meet the Commissioner appointed by this Act, be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners aforesaid, shall be, and they are hereby authorized to meet and consult with any person whom His Majesty may thereunto be pleased so to appoint, by or on the part of His Majesty's Government in the United Kingdom, of and concerning any equitable or rightful claims which this Province may have or pretend to have against the Imperial Treasury, and adjust the same, or any of them, in such manner as to right and justice it shall appertain.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners aforesaid shall be, and they are hereby authorised to procure, through His Majesty's Government, the opinion or opinions of any Law Officer or Law Officers of His Majesty, in this Province or in Great-Britain, or of any other competent person or persons, with respect to any point or points of Law that may arise in the performance of their duties, pursuant to this Act.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners shall, from time to time, report their proceedings to the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of the Province for the time being; and shall, within twenty days after the opening of the next Session of the Legislature, lay before the three branches thereof, for their approval or rejection, in whole or in part, the result of their inquiries and deliberations, and of all and whatsoever they shall have done, or shall deem expedient to be done pursuant to this Act.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Commissioners, to employ such Clerks or Writers as they shall find it necessary or expedient to employ, for the due execution of this Act.

ront aussi et établiront—Premièrement—La somme ou les sommes affectées et payées en conformité à quelque Loi ou Lois que ce soit, en force en cette Province.—Deuxièmement—La somme ou les sommes avancées et payées sous et en vertu des Votes ou Adresses réunies des deux branches de la Législature ou de l'Assemblée.—Troisièmement—La somme ou les sommes d'argent avancées et payées sans l'autorité de quelque Loi ou Lois et sans aucun Vote ou Adresse comme susdit.—Quatrièmement—Les raisons qu'il pourroit y avoir, s'il y en a, suivant eux, de passer un Acte ou des Actes d'indemnité, pour les sommes d'argent ou aucune des sommes d'argent avancées et payées sans l'autorité d'aucune telle Loi ou Lois, et sans aucun Vote ou Adresse comme susdit.—Cinquièmement—La somme ou les sommes que cette Province pourra, suivant eux, équitablement et raisonnablement réclamer contre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume Uni, depuis l'année mil sept cent quatre-vingt douze.—Sixièmement—La somme ou les sommes qui, depuis l'année mil sept cent quatre-vingt douze, ont été payées entre les mains du Receveur-Général de cette Province, à même la Caisse Militaire, ou qui ont été payées par ledit Receveur-Général par *Warrant* ou autrement entre les mains de quelque personne ou personnes que ce soit, ayant en charge la Caisse Militaire en cette Province.

IV. Et vu que pour ajuster les réclamations que peut avoir cette Province contre la Trésorerie de Sa Majesté, il peut être nécessaire, de nommer un Commissaire dans les Royaumes Unis pour se joindre aux Commissaires nommés par cet Acte, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les susdits Commissaires seront et ils sont par le présent autorisés de s'assembler et se consulter avec la personne qu'il plaira à Sa Majesté vouloir bien nommer, par ou de la part du Gouvernement de Sa Majesté dans les Royaumes Unis, pour et concernant toutes réclamations justes et équitables, que cette Province peut avoir ou prétendre avoir contre la Trésorerie Impériale, avec pouvoir d'ajuster icelles ou aucune d'icelles, en telle manière et ainsi que de droit et justice il appartiendra.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les susdits Commissaires seront et ils sont par le présent autorisés de voir à se procurer, par la voie du Gouvernement de Sa Majesté, l'opinion ou les opinions d'aucun officier ou officiers en loi, de Sa Majesté, en cette Province, ou dans la Grande-Bretagne ou d'aucune autre personne ou personnes compétentes eu égard à aucun point ou points de loi, qui peuvent s'élever dans l'exécution de leurs devoirs en conformité à cet Acte.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires feront, de temps à autre, rapport de leurs procédés, au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de cette Province, et sous vingt jours après l'ouverture de la prochaine Session de la Législature, mettront devant les trois Branches d'icelle, le résultat de leurs Enquêtes et délibérations, et de tous et chaque chose qu'ils pourront avoir faits ou qu'ils pourront juger nécessaire de faire, en conformité à cet Acte, sujet à être approuvé ou rejeté en tout ou en partie, par la dite Législature.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au dits Commissaires d'employer tels clercs ou écrivains qu'ils trouveront nécessaire ou convenable pour la due exécution du présent Acte.